

		Commission scolaire English-Montréal <hr/> English Montreal School Board
POLITIQUE :	SERVICES DE GARDE EN MILIEU SCOLAIRE	CODE: CS-9
Origine :	Service aux communautés – Division des services de garde	
Autorité :	Résolution 98-06-10-7	
Référence(s) :	<i>Loi sur l'instruction publique</i> (voir Annexe 1)	

PRÉAMBULE

La commission scolaire reconnaît sa responsabilité et son rôle dans l'organisation des services de garde. Elle affirme son engagement à l'égard de la création de services de garde de qualité et de leur gestion.

Cette politique précise les objectifs poursuivis par la commission scolaire et définit les rôles des différents partenaires impliqués dans l'organisation des services de garde en milieu scolaire. Elle tient compte de la *Loi sur l'instruction publique*, des règles budgétaires du ministère de l'Éducation, des politiques générales de la commission scolaire et autres politiques et règlements connexes.

OBJECTIFS

1. Assurer des services de garde de qualité.
2. Définir un cadre administratif permettant à la direction de l'école de gérer le service de garde en conformité avec les politiques de la Commission scolaire, la *Loi sur l'instruction publique* et les règles budgétaires du ministère de l'Éducation (MEQ).

DÉFINITION

« Le service de garde en milieu scolaire est un service d'encadrement de jour, organisé en dehors des heures de classe pour les enfants de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. » (Projet de règlements sur les services de garde en milieu scolaire)

Il fait partie intégrante des services offerts par l'école et doit s'autofinancer. Par le biais d'un programme d'activités qui respecte les besoins de l'enfant, le service de garde offre un encadrement sécuritaire supervisé par du personnel qualifié.

MODALITÉS D'ORGANISATION

1. Ouverture d'un service de garde en milieu scolaire

Préalablement à la demande d'ouverture d'un service de garde en milieu scolaire, le conseil d'établissement doit :

- a. établir, par le biais d'un sondage, les besoins des parents;
- b. déterminer les besoins en locaux;
- c. se familiariser avec les procédures et règlements administratifs.

Un nombre minimum d'enfants inscrits sur une base régulière est requis pour justifier l'ouverture et le maintien d'un service de garde dans une école.

Le conseil d'établissement informe la commission scolaire du projet en vue d'obtenir le soutien nécessaire prévu.

2. Critères fondamentaux

- a. Seuls les enfants à qui sont dispensés les services d'enseignement au préscolaire et au primaire, et qui sont dûment inscrits à une école de la commission scolaire, ont accès au service de garde en milieu scolaire pendant l'année scolaire.
- b. Le service de garde en milieu scolaire doit être offert lors des jours de classe. Il offre au moins deux des trois périodes par jour soit, avant les classes, le midi, et après les heures de classe. De plus, selon les besoins du milieu et en fonction de l'autofinancement, le service de garde en milieu scolaire peut être ouvert pendant les journées pédagogiques, lors de la semaine de relâche et/ou pendant la période estivale.
- c. Dans les écoles ciblées en milieux défavorisés, selon la politique établie par le Conseil scolaire de l'île de Montréal, le service de garde doit offrir des activités éducatives gratuites aux enfants de 4 ans pour compléter la demi-journée de classe dans le respect des normes et des règles de financement.
- d. Afin d'atteindre l'objectif d'autofinancement, les parents ou tuteurs des enfants utilisateurs doivent assumer les frais qui ne seraient pas couverts par d'autres sources de financement.
- e. L'école doit désigner un local pour le service de garde. Le service de garde en milieu scolaire doit également avoir accès à d'autres locaux de l'école pour la réalisation d'activités diverses (période obligatoire de devoirs et leçons, arts plastiques, activités physiques...).

- f. Lorsqu'il y a un manque d'espace dans l'école pour la mise en place d'un service de garde en milieu scolaire, la commission scolaire doit mettre à la disposition de l'école d'autres locaux adéquats à l'extérieur de l'école.
- g. Lorsque le nombre d'élèves utilisateurs est insuffisant pour la mise en place d'un service de garde en milieu scolaire, une entente peut être convenue entre deux conseils d'établissement afin d'offrir un service de garde.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

1. Commission scolaire

- a. Assurer les communications avec le ministère de l'Éducation.
- b. Donner suite à la demande d'un conseil d'établissement concernant l'implantation d'un service de garde en milieu scolaire.
- c. Offrir un soutien aux directions d'école concernant l'organisation des services de garde en milieu scolaire et les activités de perfectionnement pour le personnel des services de garde.
- d. Procéder au recrutement, à l'engagement et à l'affectation du personnel des services de garde en milieu scolaire, conformément à sa politique d'embauche et aux dispositions prévues à la convention collective.
- e. Fixer, annuellement, les coûts chargés aux services de garde en milieu scolaire afin de couvrir les frais de gestion et d'opération de ce dossier au niveau de la commission scolaire.

2. Conseil d'établissement

- a. Présenter une demande d'ouverture de service de garde en milieu scolaire à la commission scolaire.
- b. Être consulté sur l'organisation des services de garde en milieu scolaire.
- c. Adopter le budget annuel du service de garde en milieu scolaire et l'intégrer au budget de l'école. Ce budget doit comprendre la charge aux parents utilisateurs.
- d. Approuver l'utilisation des locaux.
- e. Donner son avis à la direction de l'école, sur les besoins en ressources humaines, en biens et services et en locaux.

- f. Informer la commission scolaire de la fermeture du service de garde en milieu scolaire.
- g. Prendre entente avec un autre conseil d'établissement pour offrir un service de garde en milieu scolaire commun.

3. Direction d'école

La direction de l'école est responsable de la mise en œuvre et du fonctionnement du service de garde en milieu scolaire. Elle est donc l'ultime autorité du service de garde dans son milieu scolaire. Elle doit s'assurer d'une saine gestion des ressources humaines, financières et matérielles tout en respectant les lois en vigueur et les politiques de gestion de la commission scolaire.

a. Gestion des ressources humaines

- i. Respecter le ratio en vigueur.
- ii. Participer à la sélection du personnel du service de garde.
- iii. Gérer à l'organisation des activités de perfectionnement professionnel de son personnel.
- iv. Voir à l'organisation des activités de perfectionnement professionnel de son personnel.

b. Gestion des ressources financières et matérielles

- i. Préparer le budget annuel du service de garde en milieu scolaire et le proposer au conseil d'établissement pour adoption.
- ii. Administrer le budget du service de garde en milieu scolaire et en rendre compte au conseil d'établissement.
- iii. Compléter la demande de subvention du MEQ et l'acheminer à la commission scolaire (septembre).
- iv. Aviser la commission scolaire de toutes modifications de tarifs.
- v. Consulter le conseil d'établissement sur les besoins en ressources humaines, en biens et services et en locaux et en faire part à la commission scolaire.

4. Responsable du service de garde en milieu scolaire

Sous l'autorité de la direction d'école, le/la responsable doit voir au bon fonctionnement du service de garde en milieu scolaire. Il/elle effectue les tâches conformément au plan de classification.

Il/elle s'assure de la présence d'un membre du personnel du service de garde en milieu scolaire, élu par ses pairs, au conseil d'établissement.

5. Comité de parents utilisateurs

Au moment de l'assemblée générale des parents de l'école, ceux-ci doivent se prononcer sur la formation d'un comité de parents utilisateurs. Conformément à l'article 96 de la Loi sur l'instruction publique, le comité de parents utilisateurs doit se donner des règles et procédures de fonctionnement.

a. Rôle du comité

- i. Participer à l'implantation d'un service de garde à l'école.
- ii. Émettre des opinions et des recommandations à la direction de l'école concernant les orientations du service de garde en milieu scolaire, la programmation des activités et la gestion du service de garde en milieu scolaire.

b. Composition du comité

- i. Direction de l'école.
- ii. Responsable du service de garde en milieu scolaire.
- iii. Parents utilisateurs selon la réglementation en vigueur.

ANNEXE 1

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ARTICLES RELIÉS AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU SCOLAIRE

ARTICLE 256

« À la demande d'un conseil d'établissement d'une école, la commission scolaire doit, selon les modalités d'organisation convenues avec le conseil d'établissement, assurer, dans les locaux attribués à l'école ou, lorsque l'école ne dispose pas de locaux adéquats, dans d'autres locaux, des services de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. »

ARTICLE 258

« Pour l'application des articles 255 et 257, une commission scolaire peut engager du personnel et conclure des ententes. Elle peut en outre exiger une contribution financière de l'utilisateur des services qu'elle dispense. »

ARTICLE 75

« Le conseil d'établissement approuve la politique d'encadrement des élèves proposée par le directeur de l'école. »

« Cette politique doit notamment prévoir des mesures relatives à l'utilisation, à des fins pédagogiques et éducatives, du temps hors enseignement et hors horaire, l'aménagement d'activités parascolaires et le développement de moyens pour favoriser la réussite scolaire des élèves. »

ARTICLE 80

« Le conseil d'établissement peut, dans le cadre de ses compétences convenir avec un autre établissement d'enseignement de la commission scolaire de mettre en commun des biens et services ou des activités. »

ARTICLE 96

« Lors de l'assemblée des parents convoquée en application de l'article 47, les parents se prononcent sur la formation d'un organisme de participation des parents. »

« Si l'assemblée des parents décide de former un organisme de participation des parents, elle en détermine le nom, la composition et les règles de fonctionnement et en élit les membres. »

ARTICLE 96.20

« Le directeur de l'école, après consultation des membres du personnel de l'école fait part à la commission scolaire, à la date et dans la forme que celle-ci détermine, des besoins de l'école pour chaque catégorie de personnel, ainsi que des besoins de perfectionnement de ce personnel. »

ARTICLE 96.21

« Le directeur de l'école gère le personnel de l'école et détermine les tâches et responsabilités de chaque membre du personnel en respectant les dispositions des conventions collectives ou des règlements du ministre applicables et, le cas échéant, les ententes conclues par la commission scolaire... »

ARTICLE 96.24

« Le directeur de l'école prépare le budget annuel de l'école, le soumet au conseil d'établissement pour adoption, en assure l'administration et en rend compte au conseil d'établissement. »

« Le budget maintient l'équilibre entre, d'une part, les dépenses et, d'autre part, les ressources financières allouées à l'école par la commission scolaire et les autres revenus qui lui sont propres. »

« Le budget approuvé de l'école constitue des crédits distincts au sein du budget de la commission scolaire et les dépenses pour cette école sont imputées à ces crédits. »

RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE GARDE EN MILIEU SCOLAIRE

Un règlement portant sur la nature et les objectifs des services de garde en milieu scolaire et sur leur cadre général d'organisation devrait être publié dans la Gazette officielle en juin 1998.